

Bejan Sadjade *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17003.

1983: October 19.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Criminal law — Trial — Right to services of
interpreter.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1982), 136 D.L.R. (3d) 605, 67 C.C.C. (2d) 189, dismissing an appeal by appellant from his conviction for theft. Appeal allowed.

Céline Pelletier, for the appellant.

Jean-Guy Leduc and *Germain Tremblay*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the view that this appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal should be set aside and a new trial ordered.

Appellant's request to be provided with the services of an interpreter was categorically rejected, which amounted to an error of law.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Céline Pelletier, Montreal.

Solicitor for the respondent: Patrick Long, Montreal.

Bejan Sadjade *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 17003.

1983: 19 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Procès — Droit aux services d'un
interprète.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1982), 136 D.L.R. (3d) 605, 67 C.C.C. (2d) 189, qui a rejeté un appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité pour vol. Pourvoi accueilli.

Céline Pelletier, pour l'appelant.

Jean-Guy Leduc et *Germain Tremblay*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être accueilli, le jugement de la Cour d'appel doit être infirmé et un nouveau procès ordonné.

La demande de l'appelant d'avoir les services d'un interprète a fait l'objet d'un refus catégorique ce qui constitue une erreur de droit.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Céline Pelletier, Montréal.

Procureur de l'intimée: Patrick Long, Montréal.